



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 72402

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'allocation de vétérance pour les sapeurs-pompiers volontaires. La loi du 3 mai 1996, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, généralisait cette allocation pour tous les sapeurs-pompiers volontaires atteints par la limite d'âge de leur grade et ayant effectué vingt ans de service. Cette allocation, exonérée de tout impôt, se composait d'une part forfaitaire, identique pour tous, et d'une part variable, dépendante des services accomplis. La loi du 23 février 1999 a assoupli les conditions d'attribution de cette allocation. Cette dernière loi dissocie les deux conditions nécessaires. La loi de 1996 indique que le financement de l'allocation dépend des autorités d'emploi. Son article 21 prévoyait la mise en oeuvre de cette allocation au 1er janvier 1998, afin de préparer au mieux les collectivités locales et territoriales à cette dépense. Cependant, un certain nombre de sapeurs-pompiers n'ont pas pu faire valoir pleinement leurs droits à l'allocation de vétérance, notamment les parts variables. La loi empêche ainsi les collectivités locales et territoriales qui souhaiteraient récompenser, à juste titre, ces pionniers du service public d'incendie et de secours, qui ont oeuvré dans des conditions plus difficiles qu'aujourd'hui. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de lui apporter une solution.

Texte de la réponse

Le nouveau cadre juridique de l'allocation de vétérance versée au sapeur-pompier volontaire après cessation de son activité, ainsi que les modalités de son financement ont été fixés par la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. L'application du dispositif fixé par le législateur s'est heurtée à trois difficultés essentielles : les conditions d'attribution de l'allocation sont apparues trop restrictives ; les modalités de calcul de la part variable se sont révélées délicates à mettre en oeuvre et les modalités de son financement ont suscité une certaine réprobation de la part des sapeurs-pompiers volontaires. Aussi, la loi n° 99-128 du 23 février 1999 a permis la modification de certaines dispositions, notamment un assouplissement des conditions d'attribution de l'allocation de vétérance : la condition de durée d'activité est désormais dissociée de l'obligation d'exercer cette activité jusqu'à la limite d'âge ; la référence à un montant maximal de la part variable est supprimée, la part variable est calculée en fonction du grade de l'intéressé lors de la cessation de ses fonctions et de la durée des services effectués en qualité de sapeur-pompier volontaire, le financement de l'allocation de vétérance incombe en totalité aux autorités d'emploi, la loi modificative supprimant toute participation des sapeurs-pompiers volontaires à ce financement. Ces différentes dispositions introduites par la loi du 23 février 1999, qui ont pris effet au 1er janvier 1998, ont permis de rendre éligible au versement de l'allocation de vétérance un nombre de sapeurs-pompiers plus important. Ainsi, les sapeurs-pompiers volontaires qui ont cessé leur activité après le 1er janvier 1998 et qui remplissent les conditions de durée de service requises par l'article 12 de la loi du 3 mai modifiée perçoivent désormais, à compter de l'année où ils atteignent la limite d'âge de leur grade ou de l'année de fin de la prolongation d'activité, la part forfaitaire et la part variable de l'allocation de vétérance. Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée, les sapeurs-pompiers volontaires qui, ayant cessé leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, remplissent les

conditions fixées à l'article 12, perçoivent la part forfaitaire de l'allocation de vétéran, et, ceux qui bénéficiaient avant le 1er janvier 1998 d'un régime d'allocation de vétéran plus favorable peuvent conserver le bénéfice de ce régime si les collectivités territoriales et les établissements publics concernés le décident. A l'occasion du récent examen du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, des amendements ont été déposés au Sénat proposant de faire bénéficier les sapeurs-pompiers volontaires ayant cessé leur activité avant le 1er janvier 1998 de la part variable de l'allocation de vétéran. Je ne peux que regretter que ces amendements, pour lesquels le Gouvernement avait émis un accord de principe, aient été repoussés en séance par les sénateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72402

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 535

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2132